

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Alberto Mocchi et consorts au nom Au nom des Vert.e.s vaudois.es - Pilier public 2.0**

## 1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 30 août 2024, à la Salle du Bulletin, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Laurence Cretegy, Claude Nicole Grin, Patricia Spack Isenrich, Thanh-My Tran-Nhu ; Messieurs les Députés Aurélien Clerc, Nicola Di Giulio, Kilian Duggan, Denis Dumartheray, Xavier de Haller, Sébastien Pedroli, Olivier Petermann (remplaçant Grégory Bovay), Jean-Louis Radice, David Raedler, Maurice Treboux et la soussignée, présidente-rapporteuse.

Monsieur Grégory Bovay était excusé pour cette séance.

Monsieur Alberto Mocchi, auteur de la motion, était invité.

Madame la Conseillère d'État Christelle Luisier Brodard, cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) et Monsieur Jean-Luc Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) étaient présent-e-s à cette séance.

Le présent rapport a été élaboré avec le concours de Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La présidente-rapporteuse soussignée et les membres de la commission l'en remercient vivement.

## 2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le dépôt de ce texte se base sur un constat effectué par des municipaux et syndics : le pilier public vaudois est de moins en moins en consulté, voire connu des citoyens de beaucoup de communes vaudoises dont la sienne. Pourtant, le pilier public a toujours un rôle important si l'on se réfère à la loi sur l'exercice des droits politiques du 5 octobre 2021 (LEDP) qui contient de nombreuses occurrences du terme de « pilier public ». Tout acte officiel d'une commune ou de l'État doit être obligatoirement porté au pilier public. Cette obligation émane de la volonté du législateur de rendre publiques les actions et les décisions des pouvoirs publics, afin que la population en prenne connaissance. Dans le cadre de certains actes, les mises à l'enquête par exemple, le pilier public permet de s'informer voire de faire opposition en utilisant les voies proposées pour, le cas échéant, contester lesdites décisions. Alors que le centre de vie des habitants de communes vaudoises se situe moins dans leur lieu de résidence que leur lieu de travail ou de loisirs, le motionnaire se demande s'il n'y a pas lieu de renforcer cette information obligatoire en inscrivant aussi ces actes sur un site Internet consultable partout et en tout temps ; le législateur n'y serait pas défavorable comme en témoigne l'article 38, alinéa 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) qui stipule que « *le dossier est tenu à disposition du public et, dans la mesure du possible, publié en ligne* ». Une infime minorité des communes vaudoises ne dispose pas d'un site Internet, mais pour celles-ci, une publication sur le site Internet de l'État de Vaud ou un site géré par l'Union de communes vaudoises (UCV) ferait l'affaire. À ce propos, la publication sur Internet des mises à l'enquête publique ou des actes officiels est déjà pratiquée par bien des communes vaudoises. Il réfute l'argument que cet objet serait contraire à l'autonomie communale ; cela serait le cas si elle demandait une obligation de publication que sur le site Internet.

En conclusion, cette motion souhaite une meilleure information du public concernant ce qui se passe dans leurs communes et un renforcement de la volonté du législateur de soumettre ses décisions à la connaissance du souverain.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

La Conseillère d'État se dit favorable à une prise en considération de cette motion. Il existe des dispositions relatives au pilier public et à la manière dont les publications officielles sont effectuées dans la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC). Cette base légale est en cours de révision, avec notamment un comité de pilotage dans lequel l'Association des Communes Vaudoises (ADCV) et l'UCV sont représentées, avec une mise en consultation prochaine de l'avant-projet. Dans ce dernier, une disposition va dans le sens du motionnaire avec une rédaction quelque peu différente toutefois ; une réflexion a eu lieu avec les communes sur la nécessité de prévoir des publications centralisées et accessibles au public de manière informatisée sur les sites Internet des communes. Cependant, il existerait toujours la possibilité des affichages physiques.

En conclusion, le Conseil d'État invite le Grand Conseil à lui renvoyer cette motion.

### **4. DISCUSSION GÉNÉRALE**

Plusieurs commissaires soutiennent la motion, qui devrait être intégrée dans la révision de la LC et qui s'inscrit dans une évolution cohérente des institutions et de la publication des actes publics. S'agissant des actes officiels, une question se pose concernant le départ des délais et la problématique de la coordination entre la publication sur un pilier public et celle sur Internet. Le Conseil d'État indique que, à terme, seule la publication sur Internet fera foi, celle sur pilier étant maintenue à titre informatif.

Concernant les communes, la numérisation des actes officiels et la publication des règlements en ligne seront abordées dans la révision de la LC. Certains actes normatifs, notamment les règlements et les plans d'affectation, sont déjà accessibles sur Internet.

Un commissaire, syndic de commune, souligne que les citoyens sont informés de l'existence du pilier public lorsqu'ils arrivent dans la commune. Jamais un citoyen ne s'est plaint d'avoir manqué une publication d'une mise à l'enquête. Il faut évoluer, mais toutes les communes ne sont pas encore informatisées et certaines rechignent pour des raisons financières.

La Conseillère d'État précise qu'il n'est pas prévu d'interdire l'affichage physique. Toutefois l'accès aux règlements en ligne est important, et pas seulement au moment de la mise à l'enquête.

À une question sur les communes qui n'auraient pas encore de site Internet, il est répondu qu'il n'en reste plus beaucoup. L'UCV ne fournit pas directement d'aide pour la création de sites. Il est ajouté que des modèles de sites Internet peuvent être repris. Il est toutefois noté que, même si la plupart des communes ont un site Internet, de nombreux ne sont pas à jour, car cela nécessite du personnel formé à cet effet.

### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Prise en considération de la motion*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 13 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, et de la renvoyer au Conseil d'État.*

Lausanne, le 17 juillet 2025.

La présidente-rapporteuse :  
(Signé) Florence Bettschart-Narbel